# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
# SÉANCE DU JEUDI 30 NOVEMBRE 2023 À 20H00

Département de Seine-et-Marne
Arrondissement du canton de Claye-Souilly
Le nombre de conseillers municipaux
En exercice est de : 13
Présents : 9
Pouvoirs : 1
Absents : 4

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE TRENTE NOVEMBRE à VINGT HEURES, le Conseil Municipal de la ville d'Isles-lès-Villenoy s'est assemblé, à l'hôtel de ville d'Isles-lès-Villenoy, sous la présidence de Frédéric HERVIER, le Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressé le 15 septembre 2023 conformément à la procédure prévue par l'article L.212-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRÉSENTS :** MM. et Mmes BRINDELLE Sébastien, FERREIRA Olivia, GRENTE Antoine, HARDUIN Christine, HERVIER Frédéric, HEURTAUT Vincent, LALMI Fouzia, MATHIOT Isabelle, RENIER Didier

**ABSENTS/POUVOIRS :** M. et Mmes ANTUNES Vincent, BACHET Lydia, MOUSSEAU Lauriane, SEGURA Muriel

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du Code précité à la désignation d'un secrétaire.

Monsieur Frédéric HERVIER ayant réuni l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir ses fonctions qu'elle accepte.

Monsieur le Maire, présentent les rapports inscrits à l'ordre du jour.

**Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du jeudi 21 septembre 2023.**

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Les membres du Conseil Municipal ont approuvé, **A l'unanimité**, le compte-rendu de la séance du jeudi 21 septembre 2023.

**Délibération n°2023/47 – Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (Article L.332-14 (anciennement article 3-2)**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.332-14,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels,

**VU** le décret n°2019-141 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**VU** la vacance d'emploi du Centre de Gestion n°V077231001219989001 rendue exécutoire le 13 octobre 2023,

**CONSIDÉRANT** le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'une vacance d'emploi permanent (au vu d'un poste vacant) d'adjoint d'animation polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 6 mois. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE :**

- **D'AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent du grade d'adjoint d'animation polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent d'animation polyvalent dans les services petite enfance et enfance à temps complet à raison de 35 heures, pour une durée déterminée de 6 mois, à compter du 1er octobre 2023.

- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12, article 6413 du budget primitif.

**Délibération n°2023/48 – Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (Article L.332-14 (anciennement article 3-2)**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.332-14,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels,

**VU** le décret n°2019-141 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**VU** la vacance d'emploi du Centre de Gestion n°V077231101262978001 rendue exécutoire le 24 novembre 2023,

**CONSIDÉRANT** le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'une vacance d'emploi permanent (au vu d'un poste vacant) d'adjoint du patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique C à temps partiel dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 20 heures et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 6 mois. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE :**

- **D'AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent du grade d'adjoint du patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent bibliothécaire à temps partiel à raison de 20 heures, pour une durée déterminée de 6 mois, à compter du 18 décembre 2023.

- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12, article 6413 du budget primitif.

**Délibération n°2023/49 – Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (Article L.332-14 (anciennement article 3-2)**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.332-14,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels,

**VU** le décret n°2019-141 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**VU** la vacance d'emploi du Centre de Gestion n°V07723100121300001 rendue exécutoire le 5 octobre 2023,

**CONSIDÉRANT** le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'une vacance d'emploi permanent (au vu d'un poste vacant) d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps partiel dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 28 heures annualisées et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 6 mois. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE :**

- **D'AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent du grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent de restauration et d'entretien à temps partiel à raison de 28 heures annualisées, pour une durée déterminée de 6 mois, à compter du 18 décembre 2023.
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12, article 6413 du budget primitif.

**Délibération n°2023/50 – Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (Article L.332-14 (anciennement article 3-2)**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.332-14,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels,

**VU** le décret n°2019-141 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**VU** la vacance d'emploi du Centre de Gestion n°V077230901180703001 rendue exécutoire le 8 septembre 2023,

**CONSIDÉRANT** le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'une vacance d'emploi permanent (au vu d'un poste vacant) d'adjoint d'animation polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures annualisées et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 6 mois. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents**, DÉCIDE :**

- **D'AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent du grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de responsable de la structure centre de loisirs à temps complet à raison de 35 heures annualisées, pour une durée déterminée de 6 mois, à compter du 20 novembre 2023.
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12, article 6413 du budget primitif.

**Délibération n°2023/51 – Délibération portant mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels**

**Le conseil municipal,**

**VU** le code général de la Fonction publique,

**VU** le Code du Travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

**VU** le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail

**VU** le décret n°2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prises en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétence,

**VU** la délibération n°2021-56 portant approbation du document unique d'évaluation des risques professionnels,

**VU** la délibération n°2022-62 en date du 24 novembre 2022 portant mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels,

**CONSIDÉRANT** que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents,

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

**CONSIDÉRANT** que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

**CONSIDÉRANT** que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour les unités de travail de chaque structure, notamment pour l'intégration de la formation « gestes 1er secours » dans certaines situations dangereuses.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **VALIDE** la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action annexés à la présente délibération (disponible en mairie).

**S'ENGAGE** à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

**Délibération n°2023/52 – Délibération autorisant l'autorité territoriale à signer la convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service intérim territorial du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne**

**Le conseil municipal,**

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L. 334-3 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail que lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement d'agents prévue à l'article L. 452-44 du Code Général de la Fonction Publique ;

**CONSIDÉRANT** que cet article L. 452-44 prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents territoriaux momentanément indisponibles, pour effectuer des missions temporaires, pour pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

**CONSIDÉRANT** que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L. 452-30 du Code Général de la Fonction Publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service d'intérim territorial ;

**CONSIDÉRANT** que le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne a créé le service intérim territorial pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la continuité du service, Monsieur le Maire propose d'adhérer au service intérim territorial mis en place par le centre départemental de gestion de Seine-et-Marne ;

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer la convention cadre d'adhésion au service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, ainsi que les documents y afférents,

- **AUTORISE** Monsieur ou son délégué à faire appel, en fonction des nécessités de services, au service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,
- **DIT** que les dépenses nécessaires, liées aux mises à dispositions de personnel par le service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

**Délibération n°2023/53 – Projet éducatif Crèche « L'Isles-aux-enfants » - Mise à jour**

**Le conseil municipal,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 227-4 et R 227-23 à R 227-26,

**VU** la délibération n°2017/50 en date du 28 septembre 2017, approuvant le projet éducatif territorial de la crèche « L'Isles aux enfants »,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre à jour le projet éducatif de la crèche municipale pour l'année 2023/2024 au vu de l'abaissement d'agrément et du nouveau statut de micro-crèche,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **ADOPTE** la mise à jour du projet éducatif territorial ci-joint (disponible en mairie).

**Délibération n°2023/54 – Micro-crèche : Suppression du service public non obligatoire**

**Le conseil municipal,**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de procéder à la fermeture de la micro-crèche l'Isles aux Enfants et de supprimer les postes afférents à ce service public non obligatoire à la date du 31 mars 2024 en raison d'une ouverture prochaine d'une classe supplémentaire de l'école.

En effet, lors du dernier conseil d'école du 10 novembre 2023, il a été annoncé qu'à la rentrée 2024/2025, il devrait y avoir 157 enfants inscrits à l'école Chevance.
Mais à partir de 168 enfants, nous serons dans l'obligation d'ouvrir une 8ème classe.
Sachant que d'autres élèves sont déjà inscrits pour une arrivée en cours d'année 2023/2024 (non inclus dans les montants précédents), et, à la suite des permis de construire en cours dans la commune, l'ouverture d'une 8ème classe est très fortement envisageable. L'agrandissement en cours de l'école ne sera pas opérationnel avant la rentrée 2025/2026.
La crèche municipale n'étant pas un service public obligatoire pour la commune, et, n'ayant pas de locaux disponibles pour cette ouverture de classe supplémentaire, nous nous devons de prendre cette décision de fermeture de la micro-crèche.

**Après en avoir délibéré,**

- À 3 voix pour
- À 4 voix contre
- À 3 abstentions

**DÉCIDE :**

- **DE NE PAS PROCÉDER** à la fermeture de la micro-crèche à la date du 31 mars 2024.
- **DE NE PAS SUPPRIMER** les postes afférents à ce service après avis du Comité Social Territorial.
- **DE NE PAS AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la fermeture de la structure.

**Délibération n°2023/55 – Délibération portant approbation du règlement de la voirie communale de la Mairie d'Isles-lès-Villenoy**

**Le conseil municipal,**

**VU** l'article L 2321-2 20° du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les dépenses d'entretien des voies communales sont obligatoires,

**VU** l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière relatif à la coordination des travaux réalisés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,

**VU** l'article L 141-11 du Code de la Voirie Routière qui précise que le Conseil Municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes,

**VU** l'article R 141-14 du Code de la Voirie routière disposant : « un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la commune. Ce règlement est établi par le Conseil Municipal après avis d'une commission présidée par le Maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales. »

**VU** le projet de règlement de voirie ainsi que ses annexes,

**CONSIDÉRANT** que la ville d'Isles-lès-Villenoy a décidé de procéder à l'élaboration d'un règlement de voirie afin d'améliorer la gestion de son patrimoine,
Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

La ville compte environ 7511 ml de longueur de voiries communales et départementales actuellement non régies par un règlement de voirie.

Une procédure d'élaboration d'un règlement de voirie a été amorcée afin de tenir compte de l'évolution du droit et des besoins de la commune et ainsi améliorer la gestion de notre patrimoine.

Le règlement s'applique sur l'ensemble du domaine routier communal d'Isles-lès-Villenoy. En ce qui concerne les voiries départementales et nationales, il convient de se référer au règlement de voirie dicté par leur gestionnaire.

Le règlement concerne, surtout le territoire de la ville d'Isles-lès-Villenoy :

- Les travaux entrepris dans l'emprise des voies publiques communales ou de voies privées ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances (chaussées, trottoirs...) ;
- Toute occupation du sol, du sous-sol et du sur sol public, par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes, justifiant d'une "autorisation de voirie" ou d'un "titre d'occupation" et notamment, aux "affectataires", "permissionnaires", "concessionnaires" et "occupants de droit" :
  - Propriétaires et occupants de droit des immeubles riverains de la voirie communale ;
  - Les concessionnaires (gestionnaires de réseaux publics) ;
  - Les permissionnaires, au sens de la loi du n°96-659 art 19 du 26/07/1996 (réseaux câblés, France Télécom) ;
  - Entreprises du bâtiment, de travaux publics...
  - Et de manière générale à tous les usagers.

Compte tenu de tous ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir approuver le présent règlement ainsi que ses annexes.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** d'approuver le règlement de voirie et ses annexes, ci-annexé (disponible en mairie) et **DIT** que le règlement ci-annexé entrera en vigueur le 1er décembre 2023.

**Délibération n°2023/56 – Transfert du siège social du Syndicat Intercommunal du Collège d'Esbly (SICES)**

**Le conseil municipal,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20,

**VU** la délibération n°2023/42 en date du 18 octobre 2023, portant modification du siège social et des statuts du SICES,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

En raison de la démission de l'ancien président élu dans la commune de Jablines et au vu de l'élection du nouveau président le 21 février 2023, il est proposé une modification statutaire portant sur l'article 3 des statuts du syndicat précisant le nouveau lieu du siège social, situé dans la commune de Condé-Sainte-Libiaire.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **ACCEPTE** de fixer le nouveau lieu du siège social dans la commune de Condé-Sainte-Libiaire.

**Délibération n°2023/57 – Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2024 pour la société QARSON**

**Le conseil municipal,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron »,

**CONSIDÉRANT** la demande émise par la société QARSON dans son courrier du 9 octobre 2023, d'ouvrir son point de vente, pour des ouvertures portes ouvertes, situé au 3 rue Saint Maurice à Isles-lès-Villenoy les dimanches suivants :

Dimanche 14 janvier 2024, dimanche 17 mars 2024, dimanche 16 juin 2024, dimanche 15 septembre 2024, dimanche 13 octobre 2024.

**CONSIDÉRANT** que la municipalité a la possibilité d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, dans la limite de 12 dimanches par an.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **D'ÉMETTRE** un avis **favorable** sur l'ouverture exceptionnelle du point de vente de la société QARSON, situé 3 rue Saint Maurice à Isles-lès-Villenoy les dimanches suivants :

Dimanche 14 janvier 2024, dimanche 17 mars 2024, dimanche 16 juin 2024, dimanche 15 septembre 2024, dimanche 13 octobre 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h30

MAIRIE D'ISLES-LES-VILLENOY
77450

**Mairie d'Isles-lès-Villenoy**
**58 rue de Meaux 77450 ISLES-LÈS-VILLENOY**
**Tél : 01 60 04 33 18 – Fax : 01 64 63 50 81 – e-mail : mairie@isleslesvillenoy.fr – www.isleslesvillenoy.fr**